

R.G : 13/03189

décision du

Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE

du 21 mars 2013

RG :11.13.0266

D...

C/

T...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème chambre A
ARRET SUR CONTREDIT
DU 02 Juillet 2013

DEMANDEUR :

M. D...

Non comparant

DEFENDEUR :

Mlle T...

comparante en personne

* * * * *

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil : 19 Juin 2013**

Date de mise à disposition : **02 Juillet 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Catherine CLERC, conseiller, faisant fonction de président
 - Christiane MICAL, vice-président placé
 - Catherine CHANEZ, vice-président placé,
- assistées pendant les débats de PENEAUD, greffier.

En présence de Mlle Clémence BOINOT, auditrice de justice.

A l'audience, **Catherine CHANEZ** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Réputé contradictoire**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Catherine CLERC, faisant fonction de président et par PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE : FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au greffe reçue le 14 novembre 2012, Monsieur D... a fait convoquer Madame T... devant la juridiction de proximité de VILLEURBANNE, afin d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de 4 000 euros en remboursement de sommes prêtées.

Saisie d'une exception d'incompétence soulevée par Madame T..., par mention au dossier, la juridiction de proximité a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance de VILLEURBANNE.

Par jugement du 21 mars 2013, le juge d'instance de VILLEURBANNE a déclaré la juridiction de proximité de VILLEURBANNE incompétente au profit du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de LYON, au motif que «la demande de remboursement formée par Monsieur D..., quelque soit son fondement juridique, trouvait sa source dans la relation de concubinage avec Madame T..., sans laquelle elle n'aurait jamais existé».

La décision a été notifiée à Monsieur D... par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 28 mars suivant, et à Madame T... par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 30 mars suivant.

Monsieur D... a formé contredit à ce jugement, par courrier reçu au greffe du tribunal d'instance de VILLEURBANNE, le 9 avril 2013.

Il soutient que la reconnaissance de dette dont il se prévaut a été signée par Madame T... en février 2012, alors que le concubinage a débuté en mai 2012.

Monsieur D... n'a pas comparu à l'audience du 19 juin 2013, à laquelle il avait été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 5 juin 2013.

Madame T... a comparu en personne. Elle a exposé ne rien devoir à Monsieur D... et avoir déposé plainte contre lui pour vol de chèques. Monsieur D... lui aurait prêté de l'argent afin de financer les trajets qu'elle accomplissait entre TOULOUSE, son propre lieu de résidence, et LYON, celui de Monsieur D..., avant leur cohabitation.

Elle sollicite en conséquence la confirmation du jugement frappé de contredit.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L213-3-2ème du code de l'organisation judiciaire dispose que le juge aux affaires familiales connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins.

De même, il ressort de l'article 1136-1 du code de procédure civile que le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur les demandes relatives au fonctionnement des indivisions entre concubins et au partage des intérêts patrimoniaux des concubins.

Il est constant que Monsieur D... et Madame T... ont conclu un bail d'habitation portant sur un appartement sis à VILLEURBANNE le 11 mars 2012. Madame T... justifie avoir emménagé entre le 18 et le 23 avril 2012.

Elle habitait auparavant en HAUTE GARONNE et effectuait des voyages réguliers pour rendre visite à Monsieur D....

A l'époque du prêt allégué par Monsieur D..., qu'il situe en février 2012, les parties entretenaient donc des relations stables et durables, constitutives d'un concubinage au sens de l'article 515-8 du code civil, même si elles ne cohabitaient pas encore.

Le prêt que Monsieur D... soutient avoir accordé à Madame T... est causé par l'existence de cette relation et son remboursement s'inscrit dans le cadre des opérations de partage des intérêts patrimoniaux des ex concubins.

L'action intentée par Monsieur D... relève donc de la compétence du juge aux affaires familiales.

Le jugement frappé de contredit doit être confirmé.

Monsieur D... sera condamné aux dépens du contredit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, et en dernier ressort, après en avoir délibéré,

Déclare Monsieur D... recevable mais mal fondé en son contredit de compétence,

Condamne Monsieur D... aux dépens du contredit.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Signé par Madame Catherine CLERC, faisant fonction de président et par Madame PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,